

Car ne peut-on pas abuser de cette idée d'utilité ? Ne peut-on pas sous ce prétexte exagérer les pénalités et multiplier les incriminations ? Ne peut-on couvrir de ce voile trompeur toutes les exigences, toutes les tyrannies du pouvoir social ? Il revient donc à la règle qu'il a posée pour en expliquer le sens et la portée.

L'idée d'utilité qu'il donne pour principe à la loi pénale, c'est l'utilité commune qui ne s'attache qu'aux intérêts généraux de la société, qui ne s'arrête ni aux intérêts particuliers, ni même aux intérêts généraux de peu d'importance, qui n'édicte des prohibitions et des défenses que lorsque les éléments essentiels de l'ordre sont attaqués, lorsque les droits réels du pouvoir social sont enfreints, lorsque les besoins légitimes de la société sont constatés. Il ne s'agit point d'une utilité plus ou moins certaine, plus ou moins contestable, mais d'une utilité légitime, hautement reconnue par tous, hautement acceptée par la conscience sociale. Il faut que les membres de la société aient manqué à l'une des obligations morales qui les lient, il faut que leur infraction ait causé un dommage matériel à l'ordre général, pour que l'intervention de la loi pénale soit justifiée. Tel est, ce nous semble, le sens de l'explication de Beccaria.

Cette explication est-elle complètement satisfaisante ? La limite qu'elle indique n'est-elle pas un peu trop vague et trop incertaine pour être efficace ? Comment empêcherait-elle le pouvoir social de se laisser entraîner au delà de ses besoins légitimes, au delà de ses droits véritables ? Suffirait-elle pour lui tracer la distinction des incriminations utiles et de celles qui ne le sont pas, de la vraie et de la fausse utilité ? C'est ici, il faut le dire, le côté faible, non-seulement du système de notre auteur, mais de toutes les théories, absolues ou relatives, qui ont tenté d'assigner au droit pénal son principe et sa mission. Que l'utilité générale soit la base ou la condition de la pénalité, qu'elle en soit la source ou la mesure, il est nécessaire de l'apprécier, et quels sont les moyens d'arriver à une appréciation exacte et dominant les lois par son autorité ?

Les études de la science ont assurément une certaine puissance : elle peut tracer avec sûreté les droits du pouvoir social et des citoyens ; elle peut indiquer ceux de ces droits qu'une sanction pénale doit garantir ; elle peut prévoir et énumérer les cas où la pénalité doit intervenir comme la sauvegarde de l'intérêt commun. Mais les théories, quelle que soit la force de leurs démonstrations, n'ont d'autre autorité que celle de la raison. Il est clair que la loi pénale, qui constitue l'une des parties du droit public, est intimement liée, en ce qui concerne notamment ses droits et ses limites, à l'ordre politique. Ses progrès sont donc attachés aux progrès des institutions sociales. Ainsi la justice humaine, qui ne doit être, suivant l'expression de M. Rossi, que la raison appliquée dans sa plus grande pureté possible aux faits illégitimes contraires à l'ordre général, ne peut trouver ses bases véritables que sous un gouvernement éclairé et libre.

---

### § XXXIX.

#### DE L'ESPRIT DE FAMILLE.

L'esprit de famille est une autre source générale d'erreurs et d'injustices dans la législation.

Si les dispositions cruelles et les autres vices des lois pénales ont été approuvés par les législateurs les plus éclairés, dans les républiques les plus libres, c'est qu'on a plutôt considéré l'État comme une société de familles, que comme l'association d'un certain nombre d'hommes.

Supposez une nation composée de cent mille hommes, distribués en vingt mille familles de cinq personnes chacune, y compris le chef qui la représente ; si l'association

est faite par familles, il y aura vingt mille citoyens et quatre-vingt mille esclaves ; si elle est faite par individus, il y aura cent mille citoyens libres.

Dans le premier cas, ce sera une république composée de vingt mille petites monarchies ; dans le second, tout respirera l'esprit de liberté ; il animera les citoyens, non-seulement dans les places publiques et dans les assemblées nationales, mais encore sous le toit domestique, où résident les principaux éléments de bonheur et de misère.

Si l'association est faite par familles, les lois et les coutumes, qui sont toujours le résultat des sentiments habituels des membres de la société politique, seront l'ouvrage des chefs de ces familles ; on verra bientôt l'esprit monarchique s'introduire peu à peu dans la république même, et ses effets ne trouveront d'obstacles que dans l'opposition des intérêts particuliers, parce que les sentiments naturels de liberté et d'égalité ne vivront déjà plus dans les cœurs.

L'esprit de famille est un esprit de détail borné par les moindres minuties ; au lieu que l'esprit public, attaché aux principes généraux, voit les faits d'un œil sûr, les range chacun dans leur classe, et sait en tirer des conséquences utiles au bien du plus grand nombre.

Dans les sociétés composées de familles, les enfants demeurent sous l'autorité du chef, et sont obligés d'attendre que sa mort leur donne une existence qui ne dépende que des lois. Accoutumés à obéir et à trembler, dans l'âge de l'activité et de la force, quand les passions ne sont pas encore retenues par la modération, sorte de

crainte prudente qui est le fruit de l'expérience et de l'âge, comment résisteront-ils aux obstacles que le vice oppose sans cesse aux efforts de la vertu, lorsque la vieillesse languissante et peureuse leur ôtera le courage de tenter des réformes hardies, qui d'ailleurs les séduisent peu, parce qu'ils n'ont pas l'espoir d'en recueillir les fruits ?

Dans les républiques, où tout homme est citoyen, la subordination dans les familles n'est pas l'effet de la force, mais d'un contrat ; et les enfants, une fois sortis de l'âge où la faiblesse et le besoin d'éducation les tiennent sous la dépendance naturelle de leurs parents, deviennent dès lors membres libres de la société : s'ils sont encore soumis au chef de la famille, ce n'est plus que pour participer aux avantages qu'elle leur offre, comme les citoyens sont assujettis, sans perdre leur liberté, au chef de la grande société politique.

Dans les républiques composées de familles, les jeunes gens, c'est-à-dire la partie la plus considérable et la plus utile de la nation, sont à la discrétion des pères. Dans les républiques d'hommes libres, les seuls liens qui soumettent les enfants à leur père, sont les sentiments sacrés et inviolables de la nature, qui invitent les hommes à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, et qui leur inspirent la reconnaissance pour les bienfaits reçus.

Ces saints devoirs sont bien plutôt altérés par le vice des lois qui prescrivent une soumission aveugle et obligée, que par la méchanceté du cœur humain.

Cette opposition entre les lois fondamentales des États politiques et les lois de famille, est la source de beaucoup d'autres contradictions entre la morale publique et la mo-

rale particulière, qui se combattent continuellement dans l'esprit de chaque homme.

La morale particulière n'inspire que la soumission et la crainte, tandis que la morale publique anime le courage et l'esprit de liberté.

Guidé par la première, l'homme borne sa bienfaisance dans le cercle étroit d'un petit nombre de personnes qu'il n'a pas même choisies. Inspiré par l'autre, il cherche à étendre le bonheur sur toutes les classes de l'humanité.

La morale particulière exige que l'on se sacrifie continuellement soi-même à une vaine idole que l'on appelle le bien de la famille, et qui le plus souvent n'est le bien réel d'aucun des individus qui la composent. La morale publique apprend à chercher son bien-être sans blesser les lois; et si quelquefois elle excite un citoyen à s'immoler pour la patrie, elle l'en récompense par l'enthousiasme qu'elle lui inspire avant le sacrifice, et par la gloire qu'elle lui promet.

Tant de contradictions font que les hommes dédaignent de s'attacher à la vertu, qu'ils ne peuvent reconnaître au milieu des ténèbres dont on l'a environnée, et qui leur paraît loin d'eux, parce qu'elle est enveloppée de cette obscurité qui cache à nos yeux les objets moraux, comme les objets physiques.

Combien de fois le citoyen qui réfléchit sur ses actions passées, ne s'est-il pas étonné de se trouver malhonnête homme ?

A mesure que la société s'agrandit, chacun de ses membres devient une plus petite partie du tout, et l'amour du bien public s'affaiblit dans la même proportion, si les lois

négligent de le fortifier. Les sociétés politiques ont, comme le corps humain, un accroissement limité; elles ne sauraient s'étendre au delà de certaines bornes, sans que leur économie en soit troublée.

Il semble que la grandeur d'un État doive être en raison inverse du degré d'activité des individus qui le composent. Si cette activité croissait en même temps que la population, les bonnes lois trouveraient un obstacle à prévenir les délits, dans le bien même qu'elles auraient pu faire.

Une république trop vaste ne peut échapper au despotisme qu'en se subdivisant en un certain nombre de petits États confédérés. Mais pour former cette union, il faudrait un dictateur puissant, qui eût le courage de Sylla, avec autant de génie pour fonder que Sylla en eut pour détruire.

Si un tel homme est ambitieux, il pourra s'attendre à une gloire immortelle. S'il est philosophe, les bénédictions de ses concitoyens le consoleront de la perte de son autorité, quand même il ne leur demanderait pas de reconnaissance.

C'est lorsque les sentiments qui nous unissent à la nation commencent à s'affaiblir, que l'on voit aussi ceux qui nous attachent aux objets qui nous entourent prendre de nouvelles forces. Aussi, sous le despotisme farouche, les liens de l'amitié sont-ils plus durables; et les vertus de famille (vertus toujours faibles) deviennent alors les plus communes, ou plutôt elles sont les seules qui soient encore pratiquées.

Après toutes ces observations, on peut juger combien

ont été courtes et bornées les vues de la plupart de nos législateurs.

Le sujet de ce chapitre est à peu près étranger à l'objet principal du livre. Nous ne ferons donc sur ce point qu'une courte observation. On a prétendu que Beccaria avait attaqué les bases mêmes de la famille et avait voulu la détruire. Il me semble que c'est là une erreur. Ce qu'il combat, c'est l'esprit de caste ou de famille qui, chez les peuples anciens, étouffait quelquefois l'amour de la patrie, c'est l'intérêt égoïste du chef de famille, l'intérêt de son repos et de ses richesses l'emportant sur l'intérêt général de la nation, c'est le culte des biens matériels mis au-dessus du culte de l'État, auquel tout doit être sacrifié, c'est enfin la morale domestique, c'est-à-dire le dévouement à la famille, préférée à la morale publique, c'est-à-dire au dévouement de chacun des citoyens à la cité. Il ne veut point affaiblir les liens légitimes qui unissent les membres de la famille, mais il craint qu'ils ne soient la source d'une sorte d'indifférence pour le bien public; que l'esprit de famille, esprit de stabilité et de tradition, esprit stationnaire peut-être même, ne présente une force de résistance contre les idées nouvelles dont il appelle les progrès. Ce n'est qu'une défiance qu'il exprime, ce n'est qu'une direction morale qu'il voudrait imprimer aux idées. Au surplus, même ainsi expliquée, la pensée de Beccaria peut paraître hasardée. La famille, on l'a dit souvent, est la première patrie de l'homme; c'est par elle qu'il tient à la grande patrie qui n'est que l'extension de cette patrie naturelle. Pourquoi donc considérer comme incompatibles les devoirs de la société domestique et les devoirs de la société politique? Est-ce que tous les intérêts, toutes les affections, tous les sentiments de la famille, ne l'associent pas nécessai-

rement au sol sur lequel elle est placée, aux lois sous lesquelles elle vit, à la direction des pouvoirs dont elle subit l'influence? « L'esprit national, a dit un éminent magistrat, n'est que l'esprit de famille agrandi et développé. Il naît de l'association d'un peuple sur son territoire. Il est le produit de cette foule d'impressions physiques et de sentiments moraux qui naissent de l'appropriation du sol à l'habitation des hommes, à leurs besoins, à leurs arts, à leurs mœurs. Il résulte enfin de l'adhésion plus ou moins spontanée des groupes de familles qui composent une nation à des lois en harmonie avec le climat, la nature du terrain, les idées et les passions régnantes, en un mot, avec les convenances locales et morales du pays et de ceux qui le peuplent. » Sa constitution politique doit donc s'assimiler l'esprit de famille au lieu de l'affaiblir; elle doit s'en faire un appui au lieu de le suspecter. C'est le contre-poids de l'incessante mobilité de l'esprit individuel.

## § XL.

### DE L'ESPRIT DU FISC.

Il fut un temps où presque toutes les peines étaient pécuniaires. Les crimes des sujets étaient pour le prince une sorte de patrimoine. Les attentats contre la sûreté publique étaient un objet de gain, sur lequel on savait spéculer. Le souverain et les magistrats trouvaient leur intérêt dans les délits qu'ils auraient dû prévenir. Les jugements n'étaient alors qu'un procès entre le fisc qui percevait le prix du crime, et le coupable qui devait le payer. On en avait fait une affaire civile, contentieuse, comme s'il se

fût agi d'une querelle particulière, et non du bien public. Il semblait que le fisc eût d'autres droits à exercer que de protéger la tranquillité publique, et le coupable d'autres peines à subir que celles qu'exigeait la nécessité de l'exemple. Le juge établi pour rechercher la vérité avec un cœur impartial, n'était plus que l'avocat du fisc; et celui que l'on appelait le protecteur et le ministre des lois n'était que l'exacteur des deniers du prince.

Dans ce système, celui qui s'avouait coupable, se reconnaissait, par cet aveu même, débiteur du fisc; et comme c'était là le but de toutes les procédures criminelles, tout l'art du juge consistait à obtenir cette confession de la manière la plus favorable aux intérêts du fisc.

C'est encore vers ce même but fiscal que tend aujourd'hui toute la jurisprudence criminelle, parce que les effets continuent toujours longtemps après que leurs causes ont cessé.

Aussi le prévenu qui refuse de s'avouer coupable, quoique convaincu par des preuves certaines, subira une peine plus douce que s'il eût confessé; il ne sera pas appliqué à la torture pour les autres forfaits qu'il pourrait avoir commis, précisément parce qu'il n'a pas avoué le crime principal dont il est convaincu. Mais si le crime est avoué, le juge s'empare du corps du coupable; il le déchire méthodiquement; il en fait, pour ainsi dire, un fonds dont il tire tout le profit possible.

L'existence du délit une fois reconnue, la confession du prévenu devient une preuve convaincante. On croit rendre cette preuve moins suspecte, en arrachant l'aveu du crime par les tourments et le désespoir; et l'on a établi

que la confession ne suffit pas pour condamner le coupable, si ce coupable est tranquille, s'il parle librement, s'il n'est pas environné des formalités judiciaires et de l'appareil effrayant des supplices.

On exclut avec soin de l'instruction d'un procès, les recherches et les preuves qui, en éclaircissant le fait de manière à favoriser le prévenu, pourraient nuire aux prétentions du fisc; et, si parfois on épargne quelques tourments au coupable, ce n'est ni par pitié pour le malheureux, ni par indulgence pour la faiblesse, mais parce que les aveux obtenus suffisent aux droits du fisc, de cette idole qui n'est plus qu'une chimère, et que le changement des circonstances nous rend inconcevable.

Le juge, lorsqu'il remplit ses fonctions, n'est plus que l'ennemi du coupable, c'est-à-dire d'un malheureux courbé sous le poids de ses chaînes, que les chagrins accablent, que les tourments attendent, que l'avenir le plus terrible environne d'horreur et d'effroi. Ce n'est point la vérité qu'il cherche; il veut trouver dans l'accusé un coupable; il lui tend des pièges, il semble qu'il ait tout à perdre, et qu'il craigne, s'il ne peut convaincre le prévenu, de donner atteinte à cette infailibilité que l'homme s'arroge en toutes choses.

Le juge a le pouvoir de déterminer sur quels indices on peut emprisonner un citoyen. C'est déclarer que ce citoyen est coupable, avant qu'il puisse prouver qu'il est innocent. Une telle *information* ne ressemble-t-elle pas à une procédure offensive? Et voilà pourtant la marche de la jurisprudence criminelle, dans presque toute l'Europe, dans le dix-huitième siècle, au milieu des lumières! On

connaît à peine dans nos tribunaux la véritable procédure des informations, c'est-à-dire la recherche impartiale du fait, prescrite par la raison, suivie dans les lois militaires, employée même par les despotes de l'Asie, dans les affaires qui n'intéressent que les particuliers.

Nos descendants, sans doute plus heureux que nous, auront peine à concevoir cette complication tortueuse des plus étranges absurdités, et ce système d'iniquités incroyables, que le philosophe seul pourra juger possible, en étudiant la nature du cœur humain.

---

Le mot fisc, *fiscus*, vient du nom d'un panier dont les Romains se servaient pour recueillir les sommes qui formaient le trésor du prince. Le fisc avait des privilèges qui sont rapportés dans le titre du Digeste et du Code de *jure fisci*. Cette expression avait été conservée dans les institutions modernes, et le souverain avait des officiers fiscaux qui étaient chargés de veiller à la conservation de ses droits. De là aussi la dénomination de procureurs fiscaux donnée aux procureurs des seigneurs hauts justiciers, parce qu'ils poursuivaient le recouvrement des amendes et des confiscations qui étaient le produit de leurs justices. C'est là qu'est né ce qu'on appelle l'esprit fiscal, c'est-à-dire l'institution en principe que toutes les lois pénales pécuniaires doivent être rigoureusement interprétées et appliquées. Ce principe exorbitant, qui vit encore dans l'application des lois fiscales proprement dites, a longtemps régi la matière criminelle, et je ne suis pas assuré qu'on ne le retrouve pas quelquefois encore dans les usages d'une mauvaise pratique.

---

## § XLI.

## DES MOYENS DE PRÉVENIR LES CRIMES.

Il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir; et tout législateur sage doit chercher plutôt à empêcher le mal qu'à le réparer, puisqu'une bonne législation n'est que l'art de procurer aux hommes le plus grand bien-être possible, et de les garantir de toutes les peines qu'on peut leur ôter, d'après le calcul des biens et des maux de cette vie.

Mais les moyens que l'on a employés jusqu'à présent, sont pour la plupart insuffisants ou contraires au but que l'on se propose. Il n'est pas possible de soumettre l'activité tumultueuse d'une masse de citoyens à un ordre géométrique, qui ne présente ni irrégularité ni confusion. Quoique les lois de la nature soient toujours simples et toujours constantes, elles n'empêchent pas que les planètes ne se détournent quelquefois de leurs mouvements accoutumés. Comment donc les lois humaines pourraient-elles, au milieu du choc des passions et des sentiments opposés de la douleur et du plaisir, empêcher qu'il n'y ait quelque trouble et quelque dérangement dans la société? C'est pourtant la chimère des hommes bornés, lorsqu'ils ont quelque pouvoir.

Si l'on défend aux citoyens une multitude d'actions indifférentes, comme ces actions n'ont rien de nuisible, on ne prévient pas les crimes; au contraire, on en fait naître de nouveaux, parce qu'on change arbitrairement les